




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-29**

Séance publique du

1 février 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1148225-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTIONS - ATTRIBUTION DES PREMIERS ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES : CENTRE DE CHORÉGRAPHIE NATIONAL , CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaele LENFANT à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. BRAMOULLÉ Gérard

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTIONS - ATTRIBUTION DES PREMIERS ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES : CENTRE DE CHORÉGRAPHIE NATIONAL , CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédias et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistique grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer au titre de l'exercice 2019 les premiers acomptes des subventions de fonctionnement relatives aux conventions en cours.

Je vous propose d'adopter les conventions annuelles bilatérales provisoires avec le Théâtre du Jeu de Paume et le CCN (dans l'attente du renouvellement des conventions pluriannuelles et multipartenariales).

Pour rappel, la convention pluriannuelle conclue avec le CIAM court jusqu'en 2020.

Ces conventions apparaissent en annexe du présent document.

Ces propositions ont été validées le 8 janvier 2019.

n° tiers	Centre International des Arts en Mouvements (CIAM)	Dotation 2017	Dotation 2018	Obtenu 2019	Proposition 2019
86413	Fonctionnement	100 000	100 000	0	70 000
n° tiers	Centre International des Arts en Mouvements (CIAM)	Dotation 2017	Dotation 2018	Obtenu 2019	Proposition 2019
86413	Exceptionnelle (Festival)	100 000	100 000	0	70 000
n° tiers	Théâtre du Jeu de Paume (TJP) (313-6574-923/2396)	Dotation 2017	Dotation 2018	Obtenu 2019	Proposition 2019
62133	Fonctionnement	915 000	915 000	0	457 500
n° tiers	CCN – Ballet Preljocaj (311 - 6574 - 923 / 1233)	Dotation 2017	Dotation 2018	Obtenu 2019	Proposition 2019
37416	Fonctionnement	325 000	325 000	0	162 500

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** au Centre International des Arts en Mouvements (CIAM), un premier versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de **70 000€** (sur la base d'une subvention annuelle de 100 000€) et également de la subvention exceptionnelle (Festival Jours et Nuits du Cirque) d'un montant de **70 000€** (sur la base d'une subvention annuelle exceptionnelle de 100 000€).

- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget 2019 de la Ville respectivement sur les lignes 33 – 6574 – 923 / 2466 et 33 – 6748 – 923 / 2467 qui présentent les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** au Théâtre du Jeu de Paume, le premier versement de la subvention de fonctionnement pour un montant de **457 500€** (sur la base d'une subvention annuelle de 915 000€).

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2017 de la Ville 313-6574-923 / 2396 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** au Centre Chorégraphique National (CCN) le premier versement de la subvention de fonctionnement pour un montant de **162 500€** (sur la base d'une subvention annuelle de 325 000€)

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2017 de la Ville 311 – 6574 – 923 / 1233 qui présente les disponibilités suffisantes;

- **ADOPTER** la convention annuelle provisoire avec le Théâtre du Jeu de Paume pour l'exercice 2019

- **ADOPTER** la convention annuelle provisoire avec le CCN pour l'exercice 2019.

- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-29 - VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTIONS - ATTRIBUTION DES PREMIERS ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES : CENTRE DE CHORÉGRAPHIE NATIONAL , CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME-

Présents et représentés : 51
Présents : 38
Abstentions : 0
Non participation : 3
Suffrages Exprimés : 48
Pour : 48
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Dominique AUGÉY Maryse JOISSAINS MASINI Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

« Délibération du Conseil Municipal DL. N° 2019- du 1^{er} Février 2019 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « Théâtre du Jeu de Paume - N° 62133 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2019- ...** » du Conseil Municipal du **1^{er} Février 2019**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « Théâtre du Jeu de Paume - TJP » - « N° TIERS : 62133 »

N° SIRET : 452 808 827 00029 »

dont le siège social est sis «17/21 rue de l'Opéra-13100 Aix-en-Provence, »

représentée par :

Monsieur Jean-Marc La Piana , Président

dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 15 novembre 2017

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

« La production, l'exploitation et la diffusion de toutes les formes de spectacles vivants ».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public local.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION ET LA DIFFUSION DE TOUTES FORMES DE SPECTACLES VIVANTS »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- doit être annexé d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informier par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **915 000 € (neuf cent quinze mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement général de l'association,

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le versement de la subvention de fonctionnement général soit 915 000 € (neuf cent quinze mille euros) sera effectué selon les modalités suivantes :

- **50 % au 1^{er} trimestre de l'année en cours (soit 457 500€)**
- **30 % au deuxième trimestre (soit 274 500€)**
- **le solde soit 20 % (183 000€) à la fin du second semestre de l'année sous réserves du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.**

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties pour une durée d'un an.

Elle est conclue pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
Pour l'association Jean-Marc LA PIANA Président	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence	

CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône
de la Métropole et de la Ville d'Aix-en- Provence
N° TIERS : 37418

CONVENTION D'OBJECTIFS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 1^{er} Février 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

Et d'autre part,

L'association dénommée, Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, du département des Bouches-du-Rhône, de la Métropole et de la ville d'Aix-en-Provence, association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Siège social : 530, avenue Mozart – CS 30824 – 13627 Aix-en- Provence cedex 1 N° SIRET : 333 307 189 00063,
Représentée par son Président Monsieur François Debiesse,
et désignée sous le terme Ballet Preljocaj / CCN – Centre Chorégraphique National,

Préambule :

Considérant le projet initié par Angelin Preljocaj, conçu par le CCN et son rayonnement sur le plan international, national, régional, départemental et local, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre de la politique publique : «N° 7 - Développement artistique et culturel » présente un intérêt public général.

Considérant la politique en faveur de la danse conduite par la ville d'Aix-en-Provence,

Considérant la volonté que soit maintenue et poursuivie le développement à Aix-en-Provence et dans toute la région de favoriser le développement des pratiques de création et de diffusion chorégraphiques de haut niveau sur leur territoire privilégiant la sensibilisation des publics à cet art et la mise en valeur des potentiels artistiques dans cette discipline,

Considérant qu'il convient de doter **l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National**, des ressources humaines, logistiques, techniques et financières nécessaires à son action,

Considérant la circulaire n°19 du 9 mai 2013, Actions éducatives - le parcours d'éducation artistique et culturelle,

Considérant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59**,

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention annuelle 2019 :

Par la présente convention, le CCN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son action de centre

chorégraphique national, comportant des obligations de service public (précisées dans le présent article).
L'action d'un centre chorégraphique national consiste en un projet de création, de production d'œuvres chorégraphiques d'une haute exigence artistique et de leur diffusion, constituant la ressource pour le développement conjoint d'« activités associées » à destination de tous les publics et des professionnels de la danse, conformément au respect du cahier des missions et des charges des CCN défini par la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 31 août modifiée.

L'action du CCN est détaillée dans le plan pluriannuel d'activités artistiques du CCN, conçu par son directeur artistique et approuvé par son conseil d'administration. Dans ce cadre, la ville d'Aix-en-Provence contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général (SIEG) conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005.

La ville d'Aix-en-Provence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. Le projet artistique et culturel 2019 est détaillé comme suit :

- Création, production, diffusion des œuvres du Ballet Preljocaj

- Programmation du Pavillon Noir

- Accueil d'artistes en création

- a) *Artiste associé*
- b) *Résidences de créations et coopération*
- c) *Prêt de studios*

- Action artistique et culturelle, insertion professionnelle

- Pratiques amateurs et projets éducatifs

- a) *La mise à disposition de ressources portant sur l'art chorégraphique dans les locaux du CCN ou/et sur un site web accessible au grand public.*
- b) *Conjointement à la diffusion des spectacles du Ballet Preljocaj, le CCN mettra en place un dispositif d'accompagnement et de développement culturel.*

- Volet éducatif (EAC)

- Les actions au Pavillon Noir

- Les actions sur les territoires de la Ville,

L'action du Ballet Preljocaj s'inscrit dans une volonté d'élargissement et de recherche de nouveaux publics.

- Actions de pratiques artistiques et de professionnalisation

- a) *La mise en œuvre d'activités de pratique artistiques en milieu scolaire et à l'attention des formateurs.*
- b) *Le G.U.I.D.*
- c) *La création d'une cellule d'insertion professionnelle*

Ces actions sont développées en lien avec les projets de création, de production, de diffusion et de programmation du CCN. La part du montant financier nécessaire à la mise en œuvre de ces activités et estimée au sein du budget global du centre, ne doit pas affecter l'équilibre général du fonctionnement du CCN.

Le Ballet Preljocaj s'efforce sur la durée de la convention, à ce que les dépenses consacrées aux charges afférentes aux activités (création, production, diffusion des spectacles du Ballet Preljocaj, et des autres activités, telles que partage de l'outil avec les compagnies, sensibilisation, formation, etc. ne soient pas inférieures à 50% des dépenses totales du centre, en moyenne. Cet objectif serait bien sûr à reconsidérer dans l'hypothèse d'une modification substantielle de l'équipement et des moyens.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue de sa date de notification au 31 décembre 2019, sauf dénonciation

expresse effectuée dans le cadre de l'article 13 de la présente convention.

La convention multi partenariale avec l'État, la Métropole, la Région et le Département, en cours de renouvellement, se substituera à cette présente convention annuelle avec la ville d'Aix-en-Provence, dès la fin de sa rédaction validée et signée par toutes les parties.

Article 3 – Financements

Pour l'exercice budgétaire 2019, l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National formulera par écrit une demande de subvention à la ville d'Aix-en-Provence.

Au titre de l'année 2019 :

Le montant de la subvention s'établit à 325 000 € (trois cent vingt cinq mille euros), sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 50% après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention, 30 % au 2ème trimestre et 20% après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Autres financements :

Le Ballet Preljocaj entend s'efforcer d'obtenir des soutiens auprès d'autres partenaires ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître ses activités et de développer la qualité de ses manifestations.

Les accords conclus éventuellement avec le secteur privé par l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National, ne devront pas être préjudiciables aux actions de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National. Les contrats conclus dans ce cadre, seront annexés aux comptes annuels et communiqués à la ville.

Le contenu du projet et des activités du CCN est précisé dans le plan pluriannuel d'activités artistiques conçu par le directeur du CCN et approuvé par le conseil d'administration.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et suivant les modalités arrêtées à l'article 3. Les versements seront effectués sur le compte suivant : Titulaire du compte : association «Ballet Preljocaj » Établissement bancaire : Crédit coopératif Aix-en-Provence. Code établissement : 42559 Code guichet : 00038 Numéro de compte : 21025447302 Clé RIB : 10

Article 5 - Justificatifs

Le Ballet Preljocaj s'engage à fournir chaque année suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Avant le 30 juin:

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention,
- le compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'association comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute autre personne habilitée,
- Lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612- 4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport général d'activité,
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant,

- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes/administratifs/techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de 9 mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels,
- les montants des trois rémunérations les plus élevées versées par le Ballet Preljocaj dans l'année civile antérieure.

Avant le 1er novembre:

- un compte de résultat prévisionnel de l'année en cours,
- le programme de saison ou de l'année à venir,
- les prévisions de dépenses et de recettes de l'année suivante,
- les budgets annuels exécutés et prévisionnels présentés intègrent une version analytique distinguant l'activité du Ballet et celle du Pavillon noir, à partir d'un protocole de ventilation validé par le Conseil d'Administration.

Le contrôle de gestion en place s'engage à fournir à la Ville les éléments nécessaires à la compréhension de la situation budgétaire de l'association.

Article 6 - Autres engagements

Le CCN s'engage, à ce que son taux de recettes propres (défini comme le ratio du montant des produits d'exploitation déduit des subventions publiques, rapporté au même montant des produits d'exploitation), apprécié sur la durée du mandat de son directeur, ne soit pas inférieur à 20% sauf événement imprévisible ou ne dépendant pas du CCN. Dans le cas où un CCN connaît une masse salariale artistique fixe importante ou une école en son sein, une tolérance s'applique par rapport à cet objectif de recettes propres.

Le CCN prend l'engagement que ses activités s'exerceront dans le respect des lois sociales et fiscales en vigueur et des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Dans toutes ses activités et sur tous ses documents, le CCN est tenu de faire mention du soutien, du logo de la Ville d'Aix-en-Provence, et la mention : « Le CCN fait partie du réseau national des centres chorégraphiques nationaux ».

En ce qui concerne la préservation et la transmission de la mémoire des activités du CCN, le CCN a pour obligation de constituer des archives artistiques et administratives dans la perspective d'en confier la conservation à un service d'archives publiques.

L'association s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que les dispositions de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et son décret d'application du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles.

Article 6.1 – Le CCN et son environnement

La ville d'Aix-en-Provence s'engage à favoriser l'accueil sur le plan local de toutes les activités du CCN. Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, la ville d'Aix-en-Provence s'engage à mettre à disposition du CCN l'équipement culturel dénommé « le Pavillon Noir », qui lui est spécifiquement affecté et qui comporte notamment quatre studios de danse, une salle de spectacles d'une jauge de trois cent soixante-dix-huit places, et 600 m2 de bureaux à usage administratif et technique.

La ville d'Aix-en-Provence met à disposition du CCN un local pour le stockage des décors. Les mises à disposition de ces équipements au CCN par la ville d'Aix-en-Provence font l'objet de conventions bilatérales séparées gérées par la Direction de Gestion des Propriétés Communales.

Article 6.2 – Le directeur du CCN

Le directeur du centre chorégraphique national s'engage à exercer en priorité son activité, en particulier de chorégraphe voire d'interprète, dans le cadre de la structure qu'il dirige. Il devra, si ses activités artistiques le commandent, solliciter l'autorisation préalable du président du conseil d'administration, pour effectuer des

travaux de création extérieurs au fonctionnement du CCN. Le président du conseil d'administration en informera ensuite le conseil d'administration à sa prochaine séance.

Le directeur est assisté d'une équipe artistique, technique et administrative permanente. Le CCN veillera à ce qu'un tiers au moins de la masse salariale globale du Ballet distribuée chaque année soit affectée à la rémunération des artistes interprètes. Le Ballet prend en compte un effectif de 24 danseurs permanents.

Article 7 - Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCN, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la ville d'Aix-en-Provence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, sans accord écrit de la Ville, celle-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'association est alors informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Évaluation

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Elle examinera :

- le compte de résultat et le bilan général de l'association ainsi que ses déclinaisons analytiques
- le bilan d'activité
- l'état des prévisions des recettes et des dépenses,
- la programmation artistique,
- la politique tarifaire,
- le bilan des actions de sensibilisation, proposées notamment au jeune public, aux publics en difficulté ou en situation d'exclusion, et leurs effets en termes d'élargissement et de recherche de nouveaux publics,
- les questions relevant de la gestion des ressources humaines.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activités ou de dissolution du centre chorégraphique national ou d'incapacité majeure de celui-ci à assumer la réalisation du projet artistique joint en annexe.

Article 11- Recours

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, et qu'en cas d'échec de voies amiables de résolution, le contentieux devra être porté devant le T.A. de Marseille.

Le directeur artistique du CCN manifeste avoir pris connaissance de l'ensemble des termes de la présente convention en portant ci-dessous la mention " lu et approuvé " suivie de sa signature.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Serv Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
François DEBIESSE Président du Conseil d'Administra du CCN	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence	
Angelin PRELJOCAJ Directeur du CCN		